NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

58 Nº 9 1931

Commission d'Interprétation du Code

Joseph CREUSEN

p. 824 - 830

https://www.nrt.be/es/articulos/commission-d-interpretation-du-code-3385

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Doutes divers (Rép.du 16 juin 1931.—*A.A.S.*, XXIII, 1931, p. 351)

I. Administration des derniers sacrements.

D. An canon 514, § 1 ita intelligendus sit ut in religione clericali superioribus ius et officium sit omnibus, de quibus in eodem canone, extra religiosam domum aegrotis Eucharisticum viaticum et Extremam Unctionem ministrandi.

R. *Affirmative*, si agatur de religiosis professis vel noviciis, firmo tamen praescripto canonis 848; secus negative.

Le can. 514, § 1 donne aux supérieurs dans tout Institut de clercs le droit et leur impose le devoir d'administrer eux-mêmes ou par un délégué les derniers sacrements « aux profès, aux novices et à toute autre personne habitant nuit et jour la maison pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité ou d'infirmité. » Les motifs de cette prescription sont obvies dans une telle maison. Profès et novices sont les membres de l'Institut. Leur sujétion vis-à-vis des supérieurs est déjà totale soit en vertu de la profession, soit par leur agrégation à la communauté. Si donc leur supérieur est prêtre, c'est à lui que revient le droit de leur administrer les sacrements. A ce premier motif s'en ajoute un second. Il y aurait de graves inconvénients à ce qu'un prêtre du dehors pût revendiquer le droit d'administrer les sacrements dans une maison religieuse dont le supérieur est prêtre.

S'il s'agit de personnes sur lesquelles les supérieurs religieux n'exercent pas directement l'autorité et qui ne font point partie de la communauté, le premier motif n'existe pas; le second garde une très réelle importance.

Ceci explique pleinement la réponse de la Commission.

Les profès et les novices restent partout membres de l'Institut et soumis à des supérieurs. La raison « personnelle » du can. 514, §1 garde toute sa valeur s'ils tombent gravement malades ou sont soignés en dehors d'une maison de l'Institut. Il n'en va pas de même pour les domestiques, les élèves, les hôtes quelconques d'une maison de l'Institut.

Restent les postulants! Avant la réponse de la Commission d'inter-

prétation du 20 juillet 1929 (1) on aurait peut-être hésité. Aujourd'hui le doute n'est plus possible. Il faut non les assimiler aux novices, mais les ranger parmi les « hôtes » de l'Institut.

D'autre part, le droit d'administrer le viatique ne comporte pas nécessairement celui de porter la communion publiquement aux malades. Si le supérieur ou son délégué passe dans la rue en portant ostensiblement le Saint-Sacrement, le bon ordre demande que le curé sache qu'on n'empiète pas sur son autorité, à moins que sa permission ou celle de l'Ordinaire n'ait été légitimement présumée. Il est donc naturel que même en ce cas le supérieur doive s'adresser au curé pour obtenir l'autorisation prescrite par le can. 848.

Si les profès ou novices gravement malades se trouvent dans un établissement possédant une chapelle avec la Sainte Réserve, le supérieur devra, pour leur administrer le viatique, avoir la permission du prêtre qui administre de droit les sacrements dans cette maison, aumônier, recteur d'église ou curé, selon le cas.

II. L'AGE DE LA CONFIRMATION DANS L'ÉGLISE LATINE.

D. An canon 788 ita intelligendus sit ut sacramentum confirmationis in Ecclesia latina ante septimum circiter aetatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone.

R. *Affirmative.*

Le can. 788 affirme d'abord que l'Église latine a de bonnes raisons (*convenienter*) pour différer jusque vers l'âge de 7 ans l'administration du sacrement de confirmation. Il ajoute qu'on peut toutefois l'administrer plus tôt « si infans in mortis periculo sit constitutus vel ministro id expedire ob iustas et graves causas videatur ».

Le doute est dû probablement à ces formules si modérées : *convenienter*, ob *iustas* et graves causas. La Commission insiste donc sur la nécessité d'un motif de ce genre pour devancer l'âge de raison dans l'administration de la confirmation.

Cette décision se comprend sans peine. Le but même auquel tend principalement ce sacrement, sa moindre nécessité, l'avantage de le recevoir avec beaucoup plus de fruits quand on en connaît la nature, autant de raisons d'attendre l'âge de raison, si l'on ne doit pas craindre que l'enfant n'en soit totalement privé ou du moins pendant un temps

(1) *N. R. Th.*, 1929, p. 756.

notable. Car ce sera presque toujours la raison « juste et grave » d'en hâter l'administration. La dévotion des parents, l'occasion de le faire administrer par un évêque parent ou ami ne sont pas des raisons suffisantes pour contrevenir à la louable coutume (*convenienter ... differtur*) de l'Église latine.

III. Procès matrimoniaux.

D. An vi canonis 1989 eadem causa matrimonialis, ab uno tribunali iudicata, ab alio tribunali eiusdem gradus iterum iudicari possit.

R. *Negative.*

Les causes matrimoniales définissant l'état des personnes n'ont en vertu du can. 1903 jamais force de chose jugée. Il est donc toujours permis d'en appeler des sentences portées en cette matière, c'est-à-dire de celles qui déclarent valide ou invalide une union déterminée. Car on ne peut appliquer le même principe aux procès destinés à établir les droits accessoires des époux, par exemple ceux qui résultent du contrat sur les biens.

Mais le droit d'appel est régi par le can. 1879, qui le définit : le droit de porter la cause devant un *tribunal supérieur*. Entre les can. 1989 et 1879, il n'y a aucune contradiction et le premier n'affirme rien sur la compétence du tribunal devant lequel une cause matrimoniale déjà jugée peut être à nouveau portée.

IV. Les déclarations de nullité de mariage.

D. I. Utrum *par certitudo*, de qua in canone 1990, haberi possit tantum ex certo et authentico documento, an etiam ex alio legitimo modo.

II. Utrum *citatio partium*, de qua in canone 1990, facienda sit ante declarationem nullitatis matrimonii.

R. Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative.*

Le can. 1990 est de la plus haute importance par son objet : sentences de nullité de mariage et par ses prescriptions. Il définit les cas où un mariage peut être déclaré nul sans les formalités ordinaires des procès. La procédure sommaire est autorisée quand il conste absolument par un document authentique et certain de l'existence d'un des empêchements, publics de leur nature, énumérés dans le canon. Il faut en plus

une *certitude égale* que la dispense n'a pas été accordée. Cette certitude doit-elle aussi résulter d'un document authentique ? Le canon ne le dit pas et pour cause. Si un fait juridique comme le sont ces empêchements peut toujours, de soi, être constaté par un document, il en va tout autrement de l'omission ou de l'absence d'un acte juridique. Ici l'argument du silence, la preuve tirée de l'absence d'un document peuvent être absolument concluants. Dès lors, la réponse au doute, s'imposait. D'ailleurs *par certitudo* ne dit pas que la certitude doit être établie de *la même manière*.

Le texte du canon pouvait laisser un doute sur l'interprétation donnée dans la seconde réponse... « Poterit Ordinarius, citatis partibus, matrimonii nullitatem declarare... » n'affirme pas clairement que les *parties doivent avoir été citées et surtout entendues avant la déclaration* de nullité. Bien que les mots *citatis partibus* entre deux virgules soient un ablatif absolu, on aurait pu comprendre, à la rigueur, qu'elles étaient convoquées pour s'entendre communiquer une décision prise. Toutefois la réponse de la Commission d'interprétation semble bien s'imposer par la nature des choses. Outre qu'elle est plus conforme au sens naturel du texte, on comprend que l'Ordinaire ne doive pas prendre une décision d'une pareille importance sans avoir entendu les intéressés. Ceux-ci sont, en effet, presque toujours mieux à même que tout autre de fournir sur l'existence de l'empêchement et sur l'absence de dispense des renseignements utiles ou indispensables. J. CREUSEN.

Doutes divers (Rép. du 25 juillet 1931. — *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 388).

I. CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

D. An *ad physicam parochi vel Ordinarii absentiam*, de qua in interpretatione diei 10 martii 1928 ad canonem 1098, referendus sit etiam casus, quo parochus vel Ordinarius, licet materialiter praesens in loco, ob grave tamen incommodum celebrationi matrimonii assistere nequeat requirens et excipiens contrahentium consensum.

R. *Affirmative.*

Le can. 1098 autorise la célébration du mariage sans l'assistance du prêtre qualifié et devant les seuls témoins « *Si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo Ordinarius vel parochus vel sacerdos delegatus* ». Quand il n'y a pas danger de mort pour l'un des futurs époux, il

faut, pour pouvoir procéder de la sorte, que cette difficulté, selon les prévisions, doive durer un mois.

Les mots « *sine gravi incommodo* » insérés dans le Code sont empruntés à une réponse de la S. Congr. des Sacrements du 13 mars 1910, ad 1m (1) qui interprétait ainsi l'expression trop absolue : « si haberi non possit » du décret *Ne temere* (art. 8). Sous le droit antérieur au décret *Ne temere*, le S.-Siège avait répondu plusieurs fois qu'on pouvait se passer de l'assistance du prêtre « quando facilis (ad parochos) et tutus non patet accessus » (2). La S. Congr. de la Prop. était allée plus loin en disant : « quando ob persecutionem *vel ob alias rationabiles causas* non est christianis facilis aditus ab missionarium » (3).

Comment fallait-il dès lors comprendre ce *grave incommodum* du c. 1098? S'agissait-il d'une difficulté d'ordre purement physique à atteindre le curé, par exemple la maladie, la longueur de la route, le mauvais état des chemins? Suffisait-il de tout inconvénient grave, par exemple, et c'était le cas le plus discuté, d'une peine infligée par l'État au prêtre qui assisterait au mariage? Chaque fois que le Saint-Siège avait été interrogé sur ce dernier cas, il avait exigé qu'on recourût à lui pour chaque cas ou avait accordé des indults, libellés en termes tels qu'il fallait douter de la validité du mariage célébré pour ce motif seul sans la participation du prêtre compétent (4). Cela n'empêcha pas un certain nombre de canonistes, et nous étions du nombre, de continuer à croire que le c. 1098 pouvait s'appliquer dans ce cas (5).

Le 10 mars 1928 la Commission d'interprétation donnait la réponse suivante : « An can. 1098 ita intelligendus sit ut referatur tantum ad physicam parochi vel Ordinarii loci absentiam? R. *Affirmative.* » On crut comprendre que, selon la Commission, le c. 1098 était inapplicable quand il n'y avait pas de grave inconvénient à atteindre physiquement le curé ou l'Ordinaire (6). Cette réponse fut regardée comme l'exclusion certaine, définitive de l'opinion qui admettait l'application du c. 1098 au cas ou un grave inconvénient d'ordre

(1) *A. A. S.*, II, 1910, p. 193.
(2) *Saint-Office*, Instr. 6 juillet 1817. — *Coll. P. F.*, n. 725 — *Fontes i. c.*, p. 135.
(3) Rép. 2 juillet 1827. — *Coll. P. F.*, n. 794.
(4) Cf. WERNZ-VIDAL, *De matrimonio*, n. 546, ss. et surtout les notes.
(5) Cf. *Epitome i. c.*, II[8], n. 405.
(6) *A. A. S.*, XX, 1928, p. 120. Cf. *N. R. Th.*, 1928, p. 457.

moral (amende grave, prévision d'une condamnation à une peine d'emprisonnement) amenait le curé ou l'Ordinaire à refuser son concours. Tous les canonistes abandonnèrent cette interprétation (1).

La nouvelle réponse de la Commission montre qu'on s'était mépris sur le sens de la réponse du 10 mars 1928(?) Elle voulait seulement dire que le grave inconvénient doit empêcher le prêtre d'être physiquement et formellement présent au contrat de mariage et n'exigeait pas qu'il fût matériellement absent de la paroisse ou du diocèse ou qu'il y eût un inconvénient d'ordre physique à l'atteindre. Quand le prêtre *matériellement* présent dans la paroisse, ne peut pas, à cause d'un grave inconvénient, assister au contrat de mariage *dans la forme juridique*, c'est-à-dire demander et recevoir les consentements, ce cas réalise l'absence physique visée par la réponse du 10 mars 1928 (2). Conclusion : s'il y a, pour le prêtre compétent (qu'on peut physiquement atteindre sans grave inconvénient), un grave inconvénient à passer outre à l'interdiction de la loi civile et que cette situation doive durer un mois, le mariage célébré devant deux témoins ordinaires sera valide et licite.

Les Ordinaires gardent évidemment le droit d'exiger, comme le fait le Concile de Malines, n. 214, que chacun de ces cas leur soit soumis.

Puisque cette réponse ne fait que confirmer une opinion admise jusqu'en 1928 par de nombreux canonistes et abandonnée seulement par erreur depuis trois ans, il suit que, si des jeunes gens ont, de bonne foi, contracté mariage devant les seuls témoins dans les circonstances expliquées ci-dessus, ces mariages sont certainement valides. Dans des pays comme le nôtre, où le droit est bien connu et où les curés leur auront dit qu'ils ne pouvaient validement se marier sans l'assistance du prêtre, il est presque certain qu'ils n'auront pas pensé donner un consentement matrimonial et se seront plutôt résignés à vivre en concubinage.

II. Les mariages d'acatholiques.

D. Utrum interpretatio diei 20 iulii 1929 ad canonem 1099, § 2 sit declarativa an extensiva.

R. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

(1) Cf. *Epitome i. c.*, II. 4e éd., n. 404.

(2) Telle est aussi l'opinion du *Monit. eccl.*, 1931, p. 270.

Dans la réponse du 20 juillet 1929, la Commission déclarait que les enfants nés d'un mariage mixte sont compris sous les mots « nati ab acatholicis ». Nous avons cru avec d'autres que cette décision, contraire à l'opinion de plusieurs excellents canonistes, était *extensive (N.R.Th.*, 1930. p. 65). La Commission déclare officiellement qu'elle n'a fait que « déclarer » le sens de la loi. Nous en prenons acte. Reste à savoir si elle a déclaré le sens certain de la loi ou expliqué son sens douteux. Il est difficile d'admettre que le sens d'un texte, sur lequel se sont mépris des juristes comme DE SMET et CAPELLO était certain. D'autre part, la Commission en employant le mot *declarativa* ne s'est-elle pas inspirée du can. 17, § 2 « et si verba legis in se certa *declaret* tantum » ?

La distinction est grosse de conséquences. Si la réponse du 20 juillet 1929 n'a fait que déclarer un sens certain, elle a des effets rétroactifs au 19 mai 1918 (can. 17, § 2); *sinon*, elle n'est applicable qu'à partir du 3 décembre 1929, puisqu'elle a paru dans le fascicule des *A. A. S.* du 2 septembre 1929. En faveur des enfants nés de mariage mixte, on peut souhaiter que la première hypothèse soit vraie. En soi elle nous paraît inadmissible; d'autres la diront sans doute certaine. On voit qu'il vaudra la peine de consulter les revues canoniques et les traités les plus récents *de matrimonio* sur cette question.

III. PROCÈS INFORMATIF DANS LES CAUSES DES SERVITEURS DE DIEU.

D. An canon 2039, § 1 sit ita intelligendus ut competens sit ad processum informativum in causis servorum Dei instruendum etiam Ordinarius loci, in quo testes utiliter examinandi sunt.

R. Standum praescripto eiusdem canonis 2039, § 1, seu *negative*.

D'après le can. 2039, § 1 sont compétents pour commencer les procès informatifs l'Ordinaire du lieu où est décédé le serviteur de Dieu et celui du lieu où se sont produits des miracles. L'énumération est limitative. Le *aut* qui relie les deux membres de phrases équivaut ici à *et*. Si l'on étendait la compétence à tous les Ordinaires des lieux où des témoins peuvent être utilement examinés, le nombre des procès informatifs s'étendrait démesurément. J. CREUSEN, S. I.